



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 23 avril 2010
à Club de Chasse et Pêche du lac Famine inc.

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

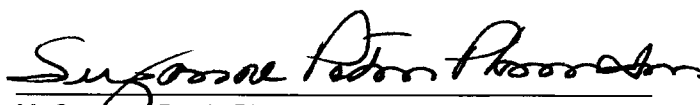
Libro 531

Folio 89

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 1er juin 2010.

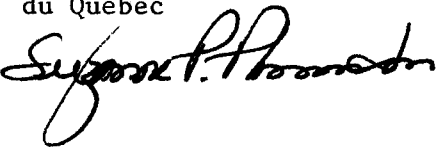
Sous-registraire adjointe
du Québec


M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 6334.0309

Enregistré le
1er juin 2010
sous le
Libro: 531
Folio: 89

Sous-registraire adjointe
du Québec



ACTE DE CORRECTION

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), représentée par M. Serge Lachance, directeur des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, autorisé en vertu de l'article 46 du *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (décret numéro 1455-95, (1995) 127 G.O. II, 4729 et ses modifications subséquentes), dont le bureau est situé au 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14, à Québec (Québec), G1N 3Y7.

Ci-après appelée la « Ministre »

LAQUELLE, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. La Ministre a délivré un certificat de vente conditionnelle au « Club de Chasse et Pêche du lac Famine inc. » le 11 février 1969 sous le numéro 11695 visant l'immeuble décrit à la clause désignation apparaissant ci-après.
2. La Ministre a délivré des lettres patentes au « Club de Pêche du lac Famine Inc. », le 25 août 1969, sous le numéro 13 248 (libro 298, folio 214). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 8 décembre 1976, au registre foncier de la circonscription foncière de Dorchester, sous le numéro 165 910, et visent l'immeuble décrit à la clause Désignation apparaissant ci-après.
3. Le nom du bénéficiaire apparaissant sur les lettres patentes susmentionnées comporte une erreur.

4. La Ministre est disposée, conformément à l'article 43 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en y rectifiant et remplaçant le nom du bénéficiaire.
5. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par le remplacement du nom du bénéficiaire par le suivant : Club de Chasse et Pêche du lac Famine inc.

En conséquence, la Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction de telle sorte que le nom du bénéficiaire apparaissant à l'acte précité et publié dans la circonscription foncière de Dorchester, sous le numéro 165 910, affectant l'immeuble désigné ci-après, soit rectifié et remplacé.

DÉSIGNATION

Une partie (la réserve légale de trois chaînes) du lot quarante et un (41) et du lot quarante-deux (42) du rang deux (II) de l'arpentage primitif du canton de Ware, correspondant au cadastre au lot quatre-vingt-dix (90) et quatre-vingt-neuf (89) du cadastre du canton de Ware, dans la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, circonscription foncière de Dorchester.

La présente correction de lettres patentes, lesquelles ont été émises avant le premier janvier 1994, est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

Mention concernant les mutations immobilières : La présente rectification de lettres patentes n'a pas pour effet d'opérer transfert ou d'entraîner des droits de mutation additionnels; par conséquent, elle n'est pas visée par la Loi concernant les droits de mutation immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) ainsi aucune mention n'est exigible en vertu de cette loi.

SIGNÉ à Québec, en quatre exemplaires, ce ving-troisième jour du mois d'avril de l'année deux mille dix.

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE



Serge Lachance
Directeur des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

Dossier n° **6334.0309**
Ancien dossier n° **82288**